

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le quatre juillet deux mille vingt six à 10 heures 30, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Gilles AMAT, Djuwan ARMANDET, Christian BOUVET, Aurélie BRESSON, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Jonathan CHASTAING, Bernard CLAVILIER, Magali CRAUSER, Franck DEHEDIN, Isabelle DELOS, Franck DE MAGALHAES, Martin DUPLAY, Fabienne FARRADECHE, Patrice FORGES, Xavier FOURNAL, Danielle GOMONT, Alain GRIFFE, Philippe HURAND, Patrick JEUDY, Éric JOB, Robert JOUVE, Pierre JUILLARD, Philippe LEBERICHÉL, Vincent LIANDIER, Pascal LOUBEYRE, Danièle MAJOREL, Alice MEYNIEL, Véronique MIVIERE, Jean-Marc MIZOULE, Emmanuel ORCEYRE, Stéphane ORCEYRE, Jean-Pierre PENOT, Gérard POUDEROUX, Bernard RAYNAUD, Jean RONGIER, Caroline SIBSON, Nadia TERREN, Philippe VIALLE, Fabien VIDAL, Roland VIDAL

Étaient absents excusés :

Josiane ANDRÉ, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Vivien BATIFOULIER, Bernard BEC, Daniel BERTHEOL, Lucette CHAUVEL, Gisèle CUSSAC, Denis DELPIROU, Céline GELY, David GENEIX, Valérie GINHAC, Jean-François LANDES, Luc LESCURE, Thierry MAIGNE, Thierry MARSILHAC, Thierry MATHIEU, Michel PORTENEUVE, Pierrick ROCHE

Pouvoirs :

Thierry MAIGNE pouvoir à Philippe VIALLE, Thierry MARSILHAC pouvoir à Alain GRIFFE, Thierry MATHIEU pouvoir à Pierre JUILLARD, Michel PORTENEUVE pouvoir à Claude CHANUT, Pierrick ROCHE pouvoir à Roland VIDAL

Date et affichage de la convocation : 26 juin 2026

Secrétaire de séance : Alice MEYNIEL

Membres en exercice : 60

Présents : 42 – Pouvoirs : 5 – Votants : 47

Pour : 47
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Objet : Convention transitoire de poursuite des opérations engagées dans le cadre de la compétence GEMAPI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la création de la création de l'Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) Sources Dordogne-Rhue au 1^{er} juillet 2026 ;

Vu les statuts de l'EPAGE Sources Dordogne-Rhue,

Vu les délibérations relatives à la délégation de la compétence GEMAPI à l'EPAGE Sources Dordogne-Rhue à compter du 1^{er} juillet 2026,

Considérant la nécessité d'assurer sur une période transitoire la continuité administrative, technique et financière des opérations engagées antérieurement par la communauté de communes dans le cadre de la compétence GEMAPI ;

Considérant que cette période transitoire s'inscrit également dans l'attente de la pleine montée en charge administrative et opérationnelle de l'EPAGE ainsi que de la finalisation des procédures de transfert des personnels affectés à ces missions, les agents concernés demeurant temporairement employés par les EPCI membres et mis à disposition de l'EPAGE ;

Considérant que la présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités transitoires selon lesquelles l'EPCI poursuit, pour les seules opérations listées en annexe, leur gestion administrative, technique et financière jusqu'à leur achèvement ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant qu'il s'agit pour Hautes Terres Communauté de l'opération de restauration du cours d'eau de la Malmouche situé sur la commune de Marcenat, qui a été approuvée par délibération n°2026-CC-012 du conseil communautaire en date du 26 février 2026 ;

Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention transitoire relative à la poursuite par la communauté de communes de la gestion administrative, technique et financière des opérations GEMAPI jusqu'à leur achèvement et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants non substantiels n'ayant pas d'incidence financière significative sur les engagements de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de la convention ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME



Le Secrétaire de séance

Alice MEYNIEL

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Alice Meyniel', written over a faint horizontal line.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Convention transitoire de poursuite des opérations engagées dans le cadre de la compétence GEMAPI

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la création de l'Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) Sources Dordogne-Rhue au 1er juillet 2026 et de la délégation de la compétence GEMAPI à cet établissement, les parties souhaitent assurer la continuité des opérations engagées antérieurement par les EPCI membres au titre de cette compétence et des programmes associés.

Certaines opérations administratives, techniques et financières engagées avant le 1er juillet 2026 nécessitent en effet d'être poursuivies temporairement par les EPCI afin de garantir la continuité du service, la sécurisation des procédures en cours et le maintien des financements mobilisés.

Cette période transitoire s'inscrit également dans l'attente de la pleine montée en charge administrative et opérationnelle de l'EPAGE ainsi que de la finalisation des procédures de transfert des personnels affectés à ces missions, les agents concernés demeurant temporairement employés par les EPCI membres et mis à disposition de l'EPAGE.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités transitoires selon lesquelles l'EPCI poursuit, pour les seules opérations listées en annexe, leur gestion administrative, technique et financière jusqu'à leur achèvement ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

CONVENTION TRANSITOIRE DE POURSUITE DES OPÉRATIONS ENGAGÉES

Entre :

Hautes Terres Communauté, représenté par son Président Didier ACHALME,

ci-après dénommé « l'EPCI »,

D'une part,

Et :

L'Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau Sources Dordogne-Rhue, représenté par son Président [Nom Prénom],

ci-après dénommé « l'EPAGE Sources Dordogne-Rhue »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'EPAGE Sources Dordogne-Rhue,

Vu les délibérations relatives à la délégation de la compétence GEMAPI à l'EPAGE Sources Dordogne-Rhue à compter du 1er juillet 2026,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EPCI poursuit, à titre transitoire, la gestion administrative, technique et financière des opérations engagées avant le 1er juillet 2026 et listées en annexe de la présente convention.

Ces opérations sont exclusivement limitées :

- * aux procédures, études, travaux et démarches administratives déjà engagés avant le 1er juillet 2026 ;
- * aux demandes de subventions associées à ces opérations.

La présente convention ne permet pas à l'EPCI d'engager de nouvelles opérations, de nouveaux programmes ou de nouvelles actions relevant de la compétence déléguée à l'EPAGE Sources Dordogne-Rhue.

ARTICLE 2 – Nature des missions poursuivies par l'EPCI

Pour les opérations listées en annexe, l'EPCI poursuit notamment :

- * le suivi administratif des procédures engagées ;
- * les échanges avec les partenaires et financeurs ;
- * les demandes et le suivi des subventions ;
- * le suivi technique et financier des opérations ;
- * la préparation, la passation et l'exécution des marchés engagés avant le 1er juillet 2026 ;
- * le paiement des dépenses afférentes aux opérations concernées ;
- * toute démarche nécessaire à l'achèvement des opérations engagées.

Les opérations concernées demeurent conduites par l'EPCI dans le seul objectif d'assurer la continuité des dossiers engagés avant la prise d'effet opérationnelle complète de la délégation de compétence à l'EPAGE Sources Dordogne-Rhue.

ARTICLE 3 – Modalités financières

L'EPCI assure le paiement des dépenses relatives aux opérations listées en annexe.

Il perçoit les subventions et participations financières associées à ces opérations.

Les modalités éventuelles de régularisation financière entre les parties seront définies, en tant que de besoin, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et recettes concernées.

ARTICLE 4 – Suivi des opérations

L'EPCI informe régulièrement l'EPAGE Sources Dordogne-Rhue de l'état d'avancement des opérations concernées.

Les services des deux structures veillent à assurer une coordination technique et administrative continue pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 2026.

Elle prend fin :

- * à l'achèvement complet des opérations listées en annexe ;
- * et au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

La liste des opérations concernées pourra être actualisée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en double exemplaire à [lieu], le [date].

Hautes Terres Communauté
Le Président

L'EPAGE Sources Dordogne-Rhue
Le Président

Didier ACHALME

Nom – signature

ANNEXE – LISTE DES OPÉRATIONS CONCERNÉES

Opération	Nature des missions poursuivies	Stade d'avancement	Financeurs concernés	Date prévisionnelle d'achèvement